

**Objet : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2015.**

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le décret n° 91-1124 du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire fixe les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2015, en cohérence avec le vingt-quatrième alinéa de l'article 2 de la loi de finances pour 2015 disposant que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,5 %.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2015 applicables aux ressources 2014 pour l'aide totale ou partielle sont les suivants :

- 941 euros pour l'aide juridictionnelle totale.
- 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
85 %	942	984
70 %	985	1 037
55 %	1 038	1 112
40 %	1 113	1 197
25 %	1 198	1 304
15 %	1 305	1 411

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressource pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **169 euros**, pour les deux premières personnes à charge ;
- à 11,37 % du même plafond, soit **107 euros**, pour la troisième personne à charge et les suivantes.